

Missions et fonctionnement des comités médicaux

Typologie

Il existe un comité médical supérieur institué auprès du ministre chargé de la Santé et des comités médicaux départementaux (ou interdépartementaux).

Compétence

Les comités médicaux départementaux interviennent lors de l'entrée dans la FPT, mais aussi au sujet des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Composition

Chaque comité départemental comprend deux praticiens de médecine générale, et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste.

Les comités médicaux sont chargés d'apprécier l'aptitude physique des fonctionnaires territoriaux lors de leur entrée dans la fonction publique territoriale (FPT) ou en cours de carrière.

01 Quels sont les différents types de comités médicaux ?

Il existe deux types de comités médicaux :

- un comité médical supérieur institué auprès du ministre chargé de la Santé ;
- des comités médicaux départementaux, constitués dans chaque département auprès du préfet (ou interdépartementaux dans les départements où les collectivités territoriales sont affiliées à un centre interdépartemental de gestion).

02 Quelle est la compétence du comité médical départemental ?

Le comité médical départemental est compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le ressort territorial du département. Il est chargé de donner à l'autorité compétente un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, mais également par l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation. En cas de contre-visite d'un agent en congé de maladie, le comité médical compétent peut être saisi des conclusions du médecin agréé qui a procédé à cette contre-visite,

soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire concerné. Consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative. Le dossier soumis au comité médical comporte un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive. Si l'intéressé bénéficie d'un aménagement des conditions de son travail, le comité médical, après avis du service de médecine préventive, sera appelé de nouveau (à l'expiration de périodes successives comprises entre trois et six mois), à formuler des recommandations auprès de l'autorité territoriale sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements.

De manière générale, le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical, est informé de la réunion et de son objet. Enfin, dans un certain nombre de situations, la consultation du comité médical départemental est obligatoire (lire la question n° 4).

03 Comment est informé le fonctionnaire concerné ?

Depuis 2008, l'information des fonctionnaires territoriaux dont les dossiers sont soumis à l'avis du comité médical départe-

mental a été renforcée. Ainsi, le secrétariat du comité médical doit notamment informer le fonctionnaire de la date à laquelle il examinera son dossier, de ses droits concernant la communication du dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, ou encore des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur (lire la question n° 9). Le fonctionnaire peut aussi demander la communication de l'avis du comité médical (art. 4 du décret du 30 juillet 1987).

04 Dans quels cas les comités médicaux départementaux sont-ils obligatoirement consultés ?

Le décret du 30 juillet 1987 (art. 4) donne la liste des cas dans lesquels les comités médicaux départementaux sont obligatoirement consultés. Il s'agit de :

- la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- la réintégration après douze mois consécutifs à l'issue d'un congé de maladie ;
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après un congé de maladie ou une disponibilité d'office ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire.

Précisons que les comités médicaux départementaux sont par ailleurs obligatoirement consultés dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

05 Quelle est la procédure devant le comité médical départemental en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ?

Pour bénéficier d'un tel congé, le fonctionnaire concerné doit adresser à l'autorité territoriale dont il dépend une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant, spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 57 (3° ou 4°) de la loi du 26 janvier 1984. Dans le même temps, le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical compétent un résumé de ses observa-

tions et, le cas échéant, les pièces justificatives qui peuvent être demandées. Au vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé, compétent pour l'affection en cause. Le dossier est ensuite soumis au comité médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale. En cas de contestation de sa part ou du fonctionnaire intéressé, elle le soumet pour avis au comité médical supérieur.

En outre, lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation permettant l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou établissement dont relève le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier.

06 Quel est le comité médical départemental compétent en cas de détachement ?

Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché auprès d'une collectivité territoriale (ou de l'un de ses établissements publics) ou auprès de l'Etat, le comité médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions selon la règle de compétence géographique prévue par le décret du 30 juillet 1987 (art. 6). Il en va de même en cas de détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public régi par le statut de la fonction publique territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois. Dans les autres cas de détachement prévus par le décret du 13 janvier 1986 (n° 86-68) modifié, le comité médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché.

07 Comment est composé un comité médical départemental ?

Chaque comité départemental comprend deux praticiens de médecine générale, et

RÉFÉRENCES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 15 avril 2017.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 du 14 mars 1986 relatif à (...) l'organisation des comités médicaux (...) des fonctionnaires.

pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire qui demande à bénéficier du congé de longue maladie ou de longue durée.

En outre, pour chacun de ces membres, il est désigné un ou plusieurs suppléants. S'il ne trouve pas, dans son ressort territorial, un ou plusieurs des spécialistes agréés nécessaires, le comité médical départemental fait appel à des spécialistes exerçant dans d'autres ressorts territoriaux. Ces spécialistes font connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence. Le comité médical départemental peut recourir, si nécessaire, au concours d'experts pris en dehors de leurs membres. Ils doivent être choisis en fonction de leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif.

08 Comment sont désignés les membres du comité médical départemental ?

Les membres d'un comité médical départemental sont désignés sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale, pour une durée de trois ans renouvelable, par le préfet, parmi les praticiens figurant sur la liste prévue par l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986.

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité élisent leur président parmi les deux praticiens de médecine générale. Enfin, l'autorité qui assure la mission de secrétariat du comité (collectivités territoriales ou centres de gestion) nomme un

médecin secrétaire. En outre, il peut être mis fin aux fonctions du médecin qui s'absentierait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité ou qui, pour tout motif grave, ne pourrait en rester membre.

09 Quel est le rôle du comité médical supérieur ?

A la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, le comité médical supérieur peut être appelé à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été examinés en premier ressort par les comités médicaux départementaux. Il se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis. Enfin, le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical, relatives à l'application du statut général.

10 Comment est-il constitué ?

Le comité médical supérieur comprend deux sections : l'une est composée de cinq membres et est compétente en ce qui concerne les maladies mentales ; l'autre, composée de huit membres, est compétente pour toutes les autres maladies. Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la Santé. Pour chacun de ces membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. En outre, d'office ou bien à la demande de l'intéressé, le ministre peut décider d'y mettre fin avant l'expiration de la période prévue. Le comité médical supérieur et chaque section élisent leur président. Par ailleurs, le secrétariat du comité et les secrétariats des sections sont assurés par un médecin de la santé générale de la direction générale de la santé publique et du ministère de la Santé. ● Sophie Soykurt



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut